

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA
REGLEMENTATION DES BRUITS
PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.2212.1, L.2212.2, L2213-2, L2214-4, L2215-1,

Vu l'arrêté municipal du 10 novembre 2005 en date du 24 novembre 1967 relatif à la réglementation des bruits,

Vu la demande présentée en date du 13 mai 2024, par M. LEGRAND Mathieu, le président de l'association LA RIPAILLE CASSANDRINE, afin de réaliser et d'organiser les festivités autour de la course de caisses à savon le samedi 08 juin 2024,

Considérant que cette manifestation est de nature à occasionner des nuisances sonores toute la journée jusqu'à tard dans la soirée,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une dérogation à l'arrêté municipal susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera temporairement dérogé à l'arrêté municipal du 10 novembre 2005, portant réglementation des bruits.

ARTICLE 2 : Cette dérogation portera sur la journée du samedi 08 juin.


ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.prevision@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,
- l'association LA RIPAILLE CASSANDRINE.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 13 mai 2024.

Le Maire


Cyril CATHELINÉAU

